

VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 900 vom 6. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__900

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 900 du 6 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 900 del 6 dicembre 2011

Regeste

AA, LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-ACCIDENTS, CAUSALITÉ NATURELLE, APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES | 6 al. 1 LAA

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-accidents (art. 1 LAA). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent et respecte pour le surplus les formalités prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable. b) La loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour connaître de la présente affaire (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

Le litige porte uniquement sur le droit du recourant à des prestations de l'assurance-accidents en relation avec un problème d'aérophagie, l'assuré n'ayant pas contesté la prise en charge des suites de l'infarctus jusqu'au 4 avril 2005, date du retour au statu quo sine. Le recourant reproche ainsi à l'intimée d'avoir procédé à une appréciation erronée de sa situation médicale s'agissant des troubles d'aérophagie et requiert dès lors la mise en œuvre d'une expertise judiciaire afin de compléter l'instruction. Il observe par ailleurs, dans sa détermination du 14 septembre 2011, que les rapports des Drs B._____, N._____ et P._____ ont été obtenus "en dehors de toutes modalités d'expertise médicale" et "sans la moindre audition ni consultation de l'intéressé (moi-même)".

E. 3

Les griefs du recourant à l'encontre de la procédure suivie par l'intimée pour recueillir les avis des Drs B._____, N._____ et P._____ ne sont étayés par aucune référence à une disposition légale. En substance, ses griefs correspondent néanmoins à celui de violation de son droit d'être entendu, plus particulièrement de son droit de participer à l'administration des preuves découlant de l'art. 29 al. 2 Cst et notamment concrétisé, en droit des assurances sociales, par les art. 42 et 44 LPGA. Sur ce point, le recours est toutefois mal fondé. Le Dr P._____ n'est pas intervenu en qualité d'expert médical,

mais de médecin-conseil de l'intimée. Si la situation médicale n'était pas suffisamment claire pour exclure tout doute raisonnable sur le lien de causalité litigieux entre les affections présentées par l'assuré et l'accident du 8 janvier 2007, il appartenait à ce médecin de donner son point de vue sur la question et de recommander une expertise, en précisant à quel type de spécialiste il convenait de la confier. Le Dr P. _____ a procédé exactement ainsi. Par la suite, l'intimée a mandaté le Dr G. _____ pour la réalisation d'une expertise. Le recourant ne soulève aucun grief d'ordre formel sur la procédure suivie pour la désignation de ce médecin, qui ne prête d'ailleurs pas flanc à la critique. L'intimée a encore demandé un avis complémentaire aux Drs N. _____ et B. _____, sans que l'on sache très bien si elle les a formellement désignés comme experts. Quoiqu'il en soit, le recourant était informé de la consultation des Drs N. _____ et B. _____ et n'a opposé aucune objection; il n'a pas davantage demandé à leur poser des questions directement. Le 12 octobre 2010, son mandataire a écrit à l'intimée que "renseignement pris auprès du Dr N. _____, la seule demande qui lui est parvenue date précisément du 27 septembre 2010" et a exigé qu'une réponse circonstanciée à ses précédentes déterminations lui soit remise dans les dix jours. Le 18 novembre 2010, il a accusé réception du rapport du 7 octobre 2010 du Dr N. _____, qui lui avait été remis entre-temps; il a demandé à l'intimée de lui communiquer les conclusions de la Dresse B. _____ dès qu'elle les aurait reçues. Dans ces circonstances, on ne peut pas considérer que le droit du recourant à participer l'administration des preuves aurait été vicié. Surtout, en admettant, par hypothèse, qu'un tel vice de procédure soit survenu, le recourant ne peut plus s'en plaindre, pour la première fois en instance cantonale – près de trois mois après le dépôt de la réponse au recours –, alors qu'il n'a soulevé aucune objection sur ce point pendant la procédure administrative, ni dans son mémoire de recours, et qu'il a même encouragé l'intimée à lui répondre rapidement sur le fond, après réception des rapports des Drs N. _____ et B. _____. Un tel procédé serait contraire aux règles de la bonne foi, auxquelles le recourant est tenu de se conformer pendant la procédure administrative et judiciaire (cf. TF 9C_359/2009 du 26 mars 2010, consid. 4.4, qui renvoie au consid. 1b non publié de l'ATF 126 V 303 [TF B 53/99 du 26 septembre 2000], avec les références). Enfin, le fait que les Drs B. _____, N. _____ et P. _____ n'aient pas examiné personnellement le recourant, mais se soient prononcés sur dossier, n'exclut pas d'emblée de reconnaître à leurs constatations une valeur probante. On peut en effet admettre que si ces médecins avaient jugé nécessaire d'effectuer un examen clinique pour répondre aux questions qui leur étaient posées, ils y auraient procédé ou, du moins, auraient recommandé qu'un tel examen soit pratiqué.

E. 4

a) Selon l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel ou de maladie professionnelle. Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA). b) L'obligation éventuelle de l'assureur d'allouer ses prestations suppose toutefois un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'accident et l'atteinte à la santé (TF du 1^{er} février 2008, 8C_87/2007 consid. 2.2). La question de la causalité adéquate ne se pose que si la causalité naturelle est établie (ATF 119 V 335 consid. 4). L'exigence du lien de causalité naturelle est remplie lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans cet événement accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout, ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière. Il n'est pas nécessaire, en revanche, que l'accident

soit la cause unique ou immédiate de l'atteinte à la santé. En effet, il faut et il suffit que l'événement dommageable, associé éventuellement à d'autres facteurs, ait provoqué l'atteinte à la santé physique ou psychique de l'assuré, c'est-à-dire qu'il se présente comme la condition sine qua non de celle-ci. Savoir si l'événement assuré et l'atteinte à la santé sont liés par un rapport de causalité naturelle est une question de fait, que l'administration ou, le cas échéant, le juge examine en se fondant essentiellement sur les renseignements médicaux, et qui doit être tranchée à l'aune du principe du degré de vraisemblance prépondérante, appliqué généralement à l'appréciation des preuves en matière d'assurance sociale. Ainsi, lorsque l'existence d'un rapport de cause à effet entre l'accident et le dommage paraît possible, mais qu'elle ne peut pas être qualifiée de probable dans le cas particulier, le droit à des prestations fondées sur l'accident assuré doit être nié (ATF 129 V 177 consid. 3.1, 402 consid. 4.3 ; Jean-Maurice Frésard/Margit Moser-Szeless, L'assurance-accidents obligatoire, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, Ulrich Meyer [éd.], 2 e éd., Bâle/Genève/Munich 2007, n° 79 p. 865). Si l'on peut admettre qu'un accident n'a fait que déclencher un processus qui serait de toute façon survenu sans cet événement, le lien de causalité naturelle entre les symptômes présentés par l'assuré et l'accident doit être nié lorsque l'état maladif antérieur est revenu au stade où il se trouvait avant l'accident (statu quo ante) ou s'il est parvenu au stade d'évolution qu'il aurait atteint sans la survenance de l'accident (statu quo sine) (TF 8C_726/2008 du 14 mai 2009, consid. 2.3 ; Frésard/Moser-Szeless, op. cit., n° 80 p. 865). Le seul fait que des symptômes douloureux ne se sont manifestés qu'après la survenance d'un accident ne suffit pas à établir un rapport de causalité naturelle avec cet accident (raisonnement « post hoc, ergo propter hoc » ; cf. ATF 119 V 335 consid. 2b/bb p. 341s. ; TF 8C_6/2009 du 30 juillet 2009, consid. 3). Il convient en principe d'en rechercher l'étiologie et de vérifier, sur cette base, l'existence du rapport de causalité avec l'événement assuré (TF 8C_858/2009 du 1 er octobre 2009, consid. 2.2 et 8C_262/2008 du 11 février 2009, consid. 2.2). Le droit à des prestations de l'assurance-accidents suppose en outre l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'accident et l'atteinte à la santé. La causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 129 V 177 consid. 3.2, 402 consid. 2.2 et les références; TF 8C_710/2008 du 28 avril 2009, consid. 2).

E. 5

a) In casu, d'un point de vue cardiologique, les Drs G. _____ et N. _____ ont exclu tout rapport entre l'aérophagie et l'infarctus du myocarde. Le Dr G. _____ a certes fait mention d'une aérophagie "certainement également secondaire à l'accident de la circulation" (rapport d'expertise du 30 novembre 2009, p. 3). Il a toutefois précisé dans le même rapport qu'il ne pouvait pas se prononcer sur le lien de causalité naturelle entre l'aérophagie et l'accident. En réalité, le mot "certainement" a donc plutôt été utilisé dans le sens de probablement, par un médecin qui n'entendait pas se prononcer sur la question d'un lien de causalité, comme il l'a précisé par la suite. Un autre cardiologue, le Dr N. _____, a expliqué, dans le même sens que le Dr G. _____, que la question sortait de son domaine de spécialité. Il a ainsi considéré que l'aérophagie n'avait aucun rapport avec le problème cardiaque, mais qu'il ne pouvait se prononcer sur le fait de savoir si une telle atteinte pouvait survenir à la suite d'un traumatisme. b) D'un point de vue gastroentérologique, tous les médecins consultés ont pris en considération un possible

rapport de causalité naturelle, sans plus. En réalité, cette hypothèse repose essentiellement sur un raisonnement "post hoc ergo propter hoc", d'autant moins convaincant en l'espèce que les troubles ne sont pas apparus immédiatement après l'accident (cf. chronologie établie par le Dr J. _____ dans son rapport du 17 octobre 2007). Pour le reste, le Dr J. _____ a fait état de multiples investigations gastro-entérologiques dès le mois d'avril 2005, à savoir une gastroscopie qui a démontré des ulcères du pylore et du bulbe sur Aspirine, un scanner de l'estomac et une laparoscopie qui n'ont toutefois donné aucun résultat pouvant accréditer la thèse d'une origine post-traumatique. Le Dr P. _____ n'a admis qu'un rapport de causalité possible avec une faible plausibilité. Enfin, après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier médical de l'assuré (rapport du 23 novembre 2010), la Dresse B. _____ a considéré qu'il s'agissait vraisemblablement de troubles fonctionnels – c'est-à-dire sans substrat organique – dont elle ne pouvait exclure une cause émotionnelle post-traumatique. A contrario, il apparaît que cette spécialiste en gastroentérologie a tenu pour peu vraisemblable l'hypothèse d'un choc physique survenu lors de l'accident comme une cause des troubles en question. La relation de causalité entre un choc "émotionnel" lors de l'accident et les troubles gastro-œsophagiens est tout au plus possible, et l'on voit mal qu'une expertise puisse l'établir de manière convaincante au degré de la vraisemblance prépondérante. Le rapport de la Dresse B. _____ est certes succinct, mais compte tenu des autres avis convergents figurant au dossier, et en l'absence de tout autre avis contraire, il est suffisant pour se prononcer. Aussi, au vu de l'ensemble des pièces médicales contenues dans le dossier, il y a lieu de retenir que les troubles gastriques du recourant ne se trouvent pas, au degré de la vraisemblance prépondérante, dans un rapport de causalité naturelle avec l'accident du 1^{er} décembre 2004.

E. 6

a) Des considérants qui précèdent, il s'avère que la requête du recourant visant à la mise en œuvre d'une expertise judiciaire doit être rejetée, le dossier de la cause étant suffisamment étayé pour permettre à la Cour de céans de se prononcer en toute connaissance de cause. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition attaquée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 55 LPA-VD; cf. art. 61 let. g LPGA). Bien que l'intimée ait procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, qu'elle obtienne gain de cause et qu'elle ait conclu à l'allocation de dépens, elle n'a pas droit à des dépens. En effet, en prévoyant que seul le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA), le législateur a clairement voulu exclure l'allocation de dépens à l'assureur social qui obtient gain de cause (Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 2^e éd., Zurich-Bâle-Genève 2009, ch. 114 ad art. 61 LPGA, p. 791), comme c'était d'ailleurs déjà le cas avant l'entrée en vigueur de la LPGA (cf. ATF 126 V 143 consid. 4), sous réserve, selon la jurisprudence, du cas où le recourant a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 127 V 205 consid. 4, critiqué par Kieser, loc. cit.). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.